

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier et M. Favennec

ARTICLE 23

Après l'alinéa 4, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission *ad hoc* nationale qui comprend :

« - deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« - deux sénateurs désignés par le Président du Sénat sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« - trois professeurs d'université spécialisés en droit constitutionnel, sociologie et sciences politiques.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis est rendu public.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre pour avis les projets de modification des limites territoriales des cantons à une commission *ad hoc*, avant la transmission au Conseil d'État.

